

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 05- *SSJ* /GNC
 du

17 MAR. 2005

Ampliations

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
DAE	1
DASS	1
DAVAR	1
Douanes	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif aux règles d'étiquetage des eaux conditionnées

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU la délibération n° 4 du 17 juin 2004 *fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 *relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 *constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU l'arrêté modifié n° 04-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 *constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU l'arrêté n° 04-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 *constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ;
- VU la délibération n° 04-17D/GNC du 2 juillet 2004 *chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration* ;
- VU L'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 *portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation des hommes et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail* ;

- VU la délibération n° 426 du 20 juillet 1977 *relative aux eaux conditionnées d'origine locale* ;
- VU la norme du *Codex alimentarius* CODEX STAN 108-1981 pour les eaux minérales naturelles, modifiée en juin 1997 et juillet 2001 ;
- VU la norme du *Codex alimentarius* CODEX STAN 227-2001, norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles) ;
- VU la délibération n° 130/CP du 27 février 2004 *relative à l'importation, à l'étiquetage et aux normes de potabilité des eaux conditionnées* ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 8 de la délibération du 27 février 2004 susvisée, les mentions obligatoires, interdites et facultatives, relatives à l'étiquetage des eaux conditionnées importées, sont fixées au présent arrêté.

Titre I – Eaux minérales naturelles préemballées

Chapitre 1^{er} - Mentions obligatoires

Article 2 : L'étiquetage des eaux minérales naturelles préemballées qui sont importées, détenues en vue de la vente, mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit, doit comporter les mentions suivantes en français :

- 1°) La dénomination de vente, laquelle doit être conforme à la définition donnée par la partie 2 de la norme du *Codex alimentarius* CODEX STAN 108-1981 pour les eaux minérales naturelles ;
- 2°) Le nom de la source exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles forées ;
- 3°) L'indication du lieu d'exploitation ;
- 4°) La mention du pays d'origine pour les eaux minérales naturelles provenant d'une source située hors du territoire de l'Union Européenne ;
- 5°) L'inscription de la mention de la composition analytique de l'eau minérale naturelle préemballée se rapportant à ses constituants caractéristiques ;
- 6°) L'indication se rapportant au traitement à l'aide d'air enrichi d'ozone ;
- 7°) L'indication se rapportant aux autres traitements ayant pour objet la séparation de certains constituants indésirables, à l'exception de l'opération de décantation ou de filtration ;
- 8°) La date jusqu'à laquelle l'eau ou la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ou la date d'emballage ;
- 9°) La quantité nette exprimée en unités de volume ;

10°) Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou de l'importateur.

Chapitre 2 – Mentions interdites

Article 3 : La commercialisation d'une eau minérale naturelle déterminée sous plusieurs désignations commerciales est interdite.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute forme d'étiquetage ou de publicité.

Article 4 : Est interdite, tant sur les emballages ou les étiquettes que dans la publicité, sous quelque forme que ce soit, toute indication, dénomination, marque de fabrique ou de commerce, image ou autre signe figuratif ou non, qui étant appliqué à une eau minérale naturelle, suggère une caractéristique que cette eau ne possède pas en ce qui concerne notamment l'origine, la date de l'autorisation d'exploiter, les résultats d'analyse ou toute référence analogue aux garanties d'authenticité.

Chapitre 3 – Mentions facultatives

Article 5 : Les mentions figurant au tableau ci-dessous, ainsi que celles relatives à la minéralisation si elles ont été établies sur la base d'analyses physico-chimiques officiellement reconnues, peuvent figurer tant sur les emballages ou étiquettes d'une eau minérale naturelle que dans la publicité concernant cette eau.

Liste des mentions facultatives :

Mentions	Critères
« oligominérale » ou « faiblement minéralisée »	La teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe (à 180°C) n'est pas supérieure à 500mg/l
« très faiblement minéralisée »	La teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe (à 180°C) n'est pas supérieure à 50mg/l
« riche en sels minéraux »	La teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe (à 180°C) n'est pas supérieure à 1 500mg/l
« bicarbonatée »	La teneur en bicarbonate est supérieure à 600mg/l (en HCO ₃ ⁻)
« sulfatée »	La teneur en sulfates est supérieure à 200mg/l (en SO ₄ ⁻⁻)
« chlorurée »	La teneur en chlorures est supérieure à 200 mg/l (en Cl ⁻)
« calcique »	La teneur en calcium est supérieure à 150 mg/l (en Ca ⁺⁺)
« magnésienne »	La teneur en magnésium est supérieure à 50 mg/l (en Mg ⁺)
« fluorée » ou « fluoruée » ou « contient du fluor » ou « contient des fluores »	La teneur en fluor est supérieure à 1mg/l (en F ⁻)

« ferrugineuse » ou « contient du fer »	La teneur en fer bivalent est supérieure à 1mg/l (en Fe++)
« acidulée »	La teneur en gaz carbonique libre est supérieure à 250 mg/l (en CO ₂)
« sodique »	La teneur en sodium est supérieure à 200mg/l (en Na ⁺)
« convient pour un régime pauvre en sodium »	La teneur en sodium est inférieure à 20 mg/l (en Na ⁺)
« convient pour la préparation des aliments des nourrissons » ou une autre mention relative au caractère approprié d'une eau minérale naturelle pour l'alimentation des nourrissons	L'eau, non effervescente, répondant aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, doit avoir une teneur en nitrates inférieure ou égale à 15 mg/l (en NO ₃ ⁻) et une teneur en nitrites inférieure ou égale à 0,05 mg/l (en NO ₂ ⁻)
« stimule la digestion » ou « peut favoriser les fonctions hépato-biliaires » ou une mention similaire, « peut être laxative », « peut être diurétique »	Ces conditions ne sont admises que dans les conditions prévues par le service sanitaire compétent

Titre II – Eaux préemballées autres que les eaux minérales naturelles

Article 6 : L'étiquetage doit être en français et doit être conforme aux prescriptions des parties 5.1 à 5.3.3 de la norme du *Codex alimentarius* CODEX STAN 227-2001 norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles).

Chapitre 1^{er} – Mentions obligatoires

Article 7 : L'étiquetage des eaux préemballées autres que les eaux minérales naturelles qui sont importées, détenues en vue de la vente, mises en vente, vendues, ou distribuées à titre gratuit, doit comporter les mentions suivantes en français :

1°) La dénomination de vente :

a) Eau définie par son origine :

Cette dénomination doit être apposée dans les conditions prescrites par la partie 5.1 de la norme du *Codex alimentarius* CODEX STAN 227-2001 norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles).

La dénomination de vente "Eau de source" pourra désigner toutes les eaux conditionnées dans des conditions identiques aux eaux de source locales, telles que prévues par les dispositions de la délibération n°426 du 20 juillet 1977 relative aux eaux conditionnées d'origine locale.

b) Eau préparée :

Cette dénomination de vente doit être apposée dans les conditions prescrites par la partie 5.1 de la norme du *Codex alimentarius* CODEX STAN 227-2001 norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles).

Peuvent être employées les dénominations de vente « Eau rendue potable par traitements » et « Eau rendue potable par traitements et avec adjonction de gaz carbonique », cette dernière désignant toute eau rendue potable par traitements, préemballée, qui a été rendue effervescente par addition de gaz carbonique. Ces dénominations doivent être complétées par l'indication des traitements mis en œuvre.

- 2°) Le nom de la source exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles ou forées pour les eaux définies par leur origine ;
- 3°) L'indication du lieu d'exploitation pour les eaux définies par leur origine ;
- 4°) L'indication du pays d'origine pour les eaux de source dont le lieu d'exploitation est situé hors du territoire de l'Union européenne ;
- 5°) L'indication se rapportant au traitement à l'aide d'air enrichi en ozone pour les eaux de source ;
- 6°) L'indication se rapportant aux autres traitements ayant pour objet la séparation de certains constituants indésirables, à l'exception de l'opération de décantation ou de filtration, pour les eaux de source ;
- 7°) La date jusqu'à laquelle l'eau ou la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ou la date d'emballage ;
- 8°) La quantité nette exprimée en unités de volume ;
- 9°) Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou de l'importateur.

Chapitre 2 – Mentions interdites

Article 8 : Est interdite, tant sur les emballages ou les étiquettes que dans la publicité, sous quelque forme que ce soit, toute indication, dénomination, marque de fabrique ou de commerce, image ou autre signe figuratif ou non, qui, étant appliqué à une eau de source, est susceptible de créer une confusion avec une eau minérale naturelle, notamment par l'indication de propriétés favorables à la santé, par la mention d'expressions comportant le mot "minéral" ou des dérivés de ce mot, ou par la mise en exergue d'un ou de plusieurs éléments particuliers relatifs à la composition de l'eau.

Est interdite, tant sur les emballages ou les étiquettes que dans la publicité, sous quelque forme que ce soit, toute indication, dénomination, marque de fabrique ou de commerce, image ou autre signe figuratif ou non, qui, étant appliquée à une eau conditionnée autre qu'une eau minérale naturelle et autre qu'une eau de source, est susceptible de créer une confusion avec une eau minérale naturelle ou avec une eau de source, notamment par l'indication de propriétés favorables à la santé, par la mention d'expression comportant le mot "minéral" ou des dérivés de ce mot, par la mention d'expressions comportant le mot "source" ou des dérivés de ce mot, ou par la mise en exergue d'un ou de plusieurs éléments particuliers relatifs à la composition de l'eau.

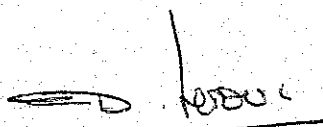
Chapitre 3 – Mentions facultatives

Article 9 : La mention du caractère approprié d'une eau de source pour l'alimentation des nourrissons est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 pour les eaux minérales naturelles.

L'indication sur l'étiquette des éléments caractéristiques d'une eau de source est possible dans la mesure où sont prises en considération les dispositions prévues relatives aux mentions interdites, notamment l'emploi du mot « minéral ».

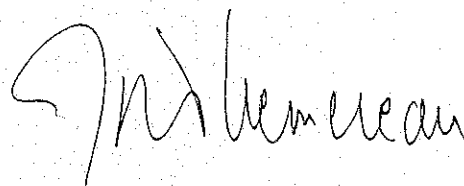
Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité, du développement
durable, des mines, des transports aériens
et des communications



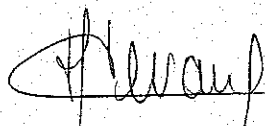
Didier LEROUX

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Marie-Noëlle THEMEREAU

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap



Marianne DEVAUX

Pour ampliation
Le chef du service de la coordination
administrative et des institutions



Olivier LESSON